

N° 300

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le code forestier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 477 (1990-1991), 61 et T.A. 24 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2313, 2420 et T.A. 623.

Bois et forêts.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-3.* — Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-3.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

« b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

« c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branches.

« 3° supprimé

« Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, peuvent imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent. Après achèvement des opérations de débroussaillage, la conformité des travaux est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

..... Conforme

- 4 -

Art. 7.

I. — Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

II. — Il est inséré un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. — Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations sont, en outre, l'objet d'un affichage en mairie un mois au moins avant la date de réalisation prévue. »

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 8.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le com-

missaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs. »

Art. 8 bis (nouveau).

L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette personne publique peut toutefois, dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural, faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement visés à l'article précédent, à l'exclusion des travaux de mise en culture, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou y trouvent un intérêt. Il peut en être de même pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien des aménagements précités et aux travaux d'entretien nécessités par la protection contre les incendies de forêt sur les terrains constituant les coupures visées à l'article précédent. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 11.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

A l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus à l'Etat et aux collectivités territoriales pour assurer le respect de ces obligations.

Art. 13 (nouveau).

I. — L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser par la suite dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

II. — L'article L. 226-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5. — Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse est égale à la somme :

« a) des taxes, mentionnées à l'article L. 225-4, perçues dans le département ;

« b) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département fixé par l'autorité administrative ;

« c) d'un versement du compte de réserve, calculé au prorata de la surface du département. Ce compte est alimenté par un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale fixé par l'autorité administrative.

« Lorsque le montant des dégâts excède cette somme, le surplus est pris en charge par la fédération départementale des chasseurs qui le répartit entre ses adhérents par une contribution personnelle des chasseurs de grand gibier et une contribution pour chaque dispositif de marquage du gibier.

« Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.